

Commune de

LUC-SUR-MER

PROCES-VERBAL TRANSMIS LE 06 MARS 2026
AUX MEMBRES DU CONSEIL

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS : 24 février 2026

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 19 FÉVRIER 2026

L’an deux mille vingt-cinq, le jeudi 19 février à 19 h 00, le Conseil municipal de la commune de LUC-SUR-MER, légalement convoqué le 13 février 2026, s’est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Philippe CHANU, Maire.**

***Etaient présents :** Philippe CHANU, Maire - Carole FRUGERE - Claudie CRENEL - Martial HEUTTE - Florence LASKAR - Claude BOSSARD - Laurent AMAR - Christine DURAND – Anne LEGOUX - Anne GUILLOU - Natacha CLAIRET – Pascal LECARPENTIER - Frédéric MOREAUX – Bertrand DELANOË – Christelle CROCHARD - Céline CAUCHARD - Lucas TITEUX - Emmanuel LAMBERT

***Absents excusés et représentés :** Dominique FOULEY-DOURDAN donnant pouvoir à Philippe CHANU

***Absents excusés non représentés :** Sandrine SELLES, Boris LEROSEY

► Le quorum est atteint.

► A l’unanimité, Monsieur Lucas TITEUX est désigné secrétaire de séance.

En préambule, M. le Maire informe le Conseil municipal que M. Daniel BERTOLINI est actuellement hospitalisé. Il précise que son état de santé est inquiétant et rappelle que M. BERTOLINI a siégé pendant 25 années au sein du Conseil municipal. Le Conseil municipal lui adresse ses pensées les plus sincères et lui témoigne son soutien.

ORDRE DU JOUR :

- 1/ **Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2025**
- 2/ **Compte-rendu de l’activité des conseillers communautaires (art. L 5211-39 al. 2 du CGCT)**
 - 2-01 Conseil communautaire du jeudi 18 décembre 2025 à 18h30 à Douvres-la-Déivrande
 - 2-02 Conseil communautaire du lundi 12 janvier 2026 à 18h30 à Douvres-la-Déivrande
 - 2-03 Conseil communautaire du mardi 10 février 2026 à 18h30 à Luc-sur-Mer
- 3/ **Rapport des Décisions du Maire (article L2122-23 du CGCT)**
- 4/ **Administration générale**
 - 4-01 Adhésion à la Centrale d’Achat du Numérique et des Télécoms – CANUT

5/ Finances

- 5-01 Remboursement du coût des repas du Congrès National des sages auprès de la Fédération Française des Villes et Conseils des sages
- 5-02 Remboursement du coût d'un container non livré par la société GSC Containers

6/ Enfance - Jeunesse

- 6-01 Groupement de commandes – Convention relative à la fourniture, la livraison de repas et de denrées pour la restauration scolaire

7/ Techniques – Voiries - Réseaux

- 7.1 Mobilier urbain – Lancement d'une concession de services

8/ Patrimoine - Domanialité

- 8.1 Signature de l'avenant n°2 du contrat de territoire 2022-2026 avec le Département du Calvados
- 8.2 Inscription de la plage de Luc-sur-mer dans la zone tampon au patrimoine de l'UNESCO
- 8.3 Autorisation de signature de la demande d'autorisation de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant (Cerfa n°17579*01) et avis favorable à la réalisation de travaux de mise en conformité

9/ Association

- 9.1 Résiliation de la convention avec l'association culture et bibliothèque pour tous

10/ Intercommunalités

- 10.01 Rapport CLECT – Transfert de la compétence Habitat
- 10.02 Assainissement non collectif – Transfert de compétences Cœur de Nacre

11/ Informations diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

Le procès-verbal du 15 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

**COMPTE-RENDU DE L'ACTIVITE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
(Art. L 5211-39) al. 2 du CGCT)**

M. le Maire rend compte au Conseil municipal des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du jeudi 18 décembre 2025 à 18H30 à Douvres-la-Délivrande :

1 – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 17 novembre 2025**2 – Rapport des décisions du bureau communautaire****3 – Aménagement du territoire**

3.1 Rénovation de l'habitat – Engagement de Cœur de Nacre dans le pacte dérogatoire du Calvados

3.2 Construction de la médiathèque et du siège communautaire : raccordement au réseau public d'électricité

3.3 Dispositif de vidéo protection sur les sites communautaires à Douvres-la-Délivrande : parc d'activités économiques et aire de mobilités

4 – Urbanisme

4.1 Projet et Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Bernières-sur-Mer (PVA) : arrêt du projet

5 – Gestion et prévention des déchets

5.1 Rapport d'activité du service public de collecte et de prévention des déchets 2024

5.2 Contrat logiciel de gestion de la tarification incitative des ordures ménagères

6 – Finances – Ressources Humaines

6.1 Décision modificatives n°1 au budget primitif exercice 2025 – section de fonctionnement et d'investissement

6.2 Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif exercice 2026

6.3 Création d'un budget annexe assainissement à compter de 2026

6.4 Autorisation de recrutement d'un vacataire pour des missions spécifiques au sein du service d'assainissement

6.5 Tableau des emplois

7 – Lecture publique

7.1 Convention de participation au réseau de lecture publique

8 – Administration Générale

8.1 Statuts de Cœur de Nacre : compétence assainissement non-collectif

8.2 Syndicat SMICO (délégation à la protection des données) : approbation des nouveaux statuts

M. le Maire rend compte au Conseil municipal des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du lundi 12 janvier 2026 à 18H30 à Douvres-la-Délivrande :

1 – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 18 décembre 2025

2 – Rapport des décisions du bureau communautaire

3 – Cycle de l'eau

3.1 Création et composition de la commission communautaire Cycle de l'Eau

3.2 Transfert de la compétence Eau potable à Eau du bassin caennais

3.3 Délégués communautaires à Eau du bassin caennais et au SMAEP du Vieux Colombier

3.4 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et la gestion du contrat de concession d'assainissement des eaux usées (Ancien syndicat d'assainissement de la côte de nacre)

3.5 Travaux de renouvellement de réseaux et remplacement de postes de relevage pour la collecte des eaux usées

3.6 Prévention des inondations à Cresserons et Plumetot : convention avec le Département

4 – Administration générale

4.1 Contrat de territoire avec le Département du Calvados (2022-2026) : avenant n°2

5 – Développement économique

5.1 Aide à l'immobilier d'entreprise : convention avec le Département 2026-2028

6 – Centre aquatique Aquanacre

6.1 Travaux d'extension de l'espace forme à Aquanacre : choix des entreprises

7 – Information diverses

M. le Maire rend compte au Conseil municipal des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du mardi 10 février 2026 à 18H30 à Luc-sur-Mer :

1 – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 12 janvier 2026

2 – Administration Générale

2.1 Travaux de construction de la médiathèque et du siège communautaire : choix des entreprises

2.2 Soutien à la candidature Plages du débarquement Normandie 1944 au patrimoine mondial de l'UNESCO

2.3 Cession des parcelles cadastrées AH 216, 217 et AH 491 à la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

3 – Finances – Ressources Humaines

3.1 Débat d'orientation budgétaire 2026

3.2 Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance : reversement d'une partie du produit aux communes

3.3 Tableau des emplois

3.4 Organigramme des services communautaires Cœur de Nacre

3.5 Régime indemnitaire des agents de la collectivité (RIFSEEP) : élargissement à de nouveaux cadre d'emplois

4 – Urbanisme

4.1 Règlement de la commune de Bernières-sur-Mer : changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme

M. le Maire indique que la commune de Bernières-sur-Mer a engagé une réflexion relative au changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

Il précise que cette démarche fait suite au constat que le développement du locatif saisonnier est devenu trop impactant, au regard des besoins en logements pour les résidents permanents et de l'installation de familles sur le territoire.

La procédure envisagée permettrait de soumettre la transformation d'un logement en meublé de tourisme à un régime déclaratif, avec la possibilité, pour la commune concernée, de refuser certaines demandes.

M. le Maire souligne toutefois la nécessité de trouver un équilibre. Il rappelle que le territoire accueille un nombre important de touristes, que l'offre hôtelière demeure limitée et que l'activité touristique contribue à la vitalité des commerces locaux et du casino.

Il indique qu'à ce stade, une réflexion devra être menée au niveau communal afin d'apprécier l'opportunité d'un tel dispositif, en tenant compte des spécificités locales et des perspectives d'urbanisation.

5 – Cycle de l'eau

5.1 Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

6 – Information diverses

RAPPORT DES DECISIONS DU MAIRE (Art. L2122-23 du CGCT)**Décision du Maire n°2025-044
du 12/12/2025****PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT****Demande de subvention auprès du FEDER au titre de l'appel à projet
« Aménagement des espaces publics de demain****Aménagement de la place Gambetta et du front de mer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 26, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à demander à tout organisme financeur, l'attribution d'une subvention, quels qu'en soient l'objet et le montant,

CONSIDERANT la réalisation de travaux permettant de renforcer la résilience écologique de notre territoire en intégrant des pratiques respectueuses de l'environnement sur la place Gambetta et sur le front de mer.

Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE

- **DE DEPOSER** auprès du FEDER une demande de subvention au titre de l'appel à projets « Aménagement des espaces publics de demain : Préserver la biodiversité et s'adapter au changement climatique dans les zones non urbaines » afin d'aménager la place Gambetta et le front de mer suivant le plan de financement suivant :
 - Coût estimé de l'opération (HT) : 1 984 371.87 €
 - Taux de subvention demandée : **10.08 %**
 - Montant de la subvention FEDER demandée : **200 000,00 €**
 - Recettes prévisionnelles :
 - DETR : 250 000€ à venir
 - Conseil Régional – contrat de territoire signé en date du 31/05/2025 : 378 868.59 €
 - Conseil Départemental - plan vélo, convention en date du 21/06/2021 : 34 620€
 - Conseil Départemental – Contrat de territoire signé en date du 12/01/2023 : 500 000€
 - Fonds de Concours Cœur de Nacre – Délibération en date du 28/03/2025 : 50 000€

- **DE SIGNER** tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre opérationnelle de cette décision.

Décision du Maire n°2025-045
du 19/12/2025
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

MODIFICATION

Régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des marchés et des photocopies

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 7, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'arrêté municipal n°2021-085 du 15 octobre 2021 créant la régie des marchés et photocopies

CONSIDERANT la fin de la gestion du marché hebdomadaire par le biais de la régie municipale

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable public du 30 décembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE

- **DE SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} janvier 2026 la gestion des marchés hebdomadaires dans cette régie, et de ce fait la capacité d'encaissement des recettes liées aux droits de place de marchés,
- **DE PRECISER** que la régie créée par arrêté n°2021-085 du 15 octobre 2021 n'aura désormais pour compétence que la gestion du service photocopies et fax et de ce fait la capacité d'encaissement des recettes liées à la vente de copie ou de transmission de fax,
- **DE PRECISER** que la régie portera désormais le nom « REGIE PHOTOCOPIES »
- **DE PRECISER** que cette régie est installée au 45 rue de la mer 14530 Luc sur mer,
- **DE PRECISER** que cette régie fonctionne toute l'année,
- **DE PRECISER** que les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - Chèques
 - Numéraires
- **DE PRECISER** que l'encaissement se fera par le biais d'un journal à souche dont une souche sera transmise à l'usager pour quittance,
- **DE PRECISER** que l'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,
- **DE PRECISER** qu'il n'y a pas de fond de caisse,
- **DE PRECISER** que le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1000€,
- **DE PRECISER** que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public (via le LBP) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé plus haut et au minimum une fois par semestre,
- **DE PRECISER** que le régisseur et son mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds,

- **DE SIGNER** tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre opérationnelle de cette décision.

Décision du Maire n°2025-046
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

MODIFICATION
régie d'avances et de recettes
LUC ANIMATION

PERMETTRE LES REMBOURSEMENTS

Vu la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 7, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2015-02-04 portant création d'une régie de recettes « Luc Animation »

Vu la décision n°2024-059 portant création de la régie d'avances et de recettes « Luc Animation »

Considérant la nécessité de faciliter le remboursement d'un achat finalement annulé par un usager ou la collectivité

Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE

ARTICLE PREMIER – de modifier la décision n°2024-059 du 3 décembre 2024 notamment son article 8 afin de permettre des dépenses liées aux remboursements d'achats finalement annulés par un usager ou la collectivité

ARTICLE 2 – l'article 8 est modifié en ce sens :

La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|---------------------------|
| 1. Prestations musicales (groupes ou Artistes) et prestations d'animations | Compte d'imputation : 623 |
| 2. Divers achats : articles publicitaires, alimentation, boissons, diverses fournitures pour l'animation, | Compte d'imputation : 623 |
| 3. Catering (alimentation ou restauration) | Compte d'imputation : 623 |
| 4. Hébergement des groupes et prestataires | Compte d'imputation : 623 |
| 5. Reversement de divers dons aux associations | Compte d'imputation : 623 |
| 6. Remboursements de produits encaissés à tort | Compte d'imputation : 623 |
| 7. Remboursements à l'usager d'achats annulés | Compte d'imputation : 623 |

ARTICLE 3 - Les autres articles de la décision visée restent inchangés.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale des Services et la comptable publique assignataire de Luc sur Mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire informe le Conseil qu'il a été nécessaire de modifier la régie d'avance et de recettes de Luc animation afin de permettre le remboursement des billets relatifs à la prestation annulée de « Pianoforte » car la régie existante ne permettait pas techniquement d'effectuer ces remboursements.

**Décision du Maire n°2025-047
du 30/12/2025**

*PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT*

FIXATION DES TARIFS « LUC ANIMATION » POUR L'ANNEE 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 2, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées à l'exception des tarifs des services gérés par délégation de service public et des loyers qui nécessitent l'avis des domaines,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs pour permettre les différentes ventes.

Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – Les tarifs municipaux 2026 de la régie Luc Animation sont fixés comme récapitulés dans le tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Tarifs REGIE ANIMATION 2026
ANNEXE à la Décision du Maire n°2025-046

TICKETS

	unité	2023	2024	2025	2026
Ticket Rose	1 ticket			4€	4€
Ticket Jaune	1 ticket			3€	3€
Ticket Vert	1 ticket			2€50	2€50
Ticket Bleu	1 ticket			1€	1€

VENTE PAR TICKETS

BOISSONS - ALIMENTATIONS :

	unité	2023	2024	2025	2026
Vin	1 gobelet de 20 cl			1 ticket Rose	1 ticket Rose
Bière - cidre	1 gobelet ou canette/bouteille de 25cl ou 33cl		3€	1 ticket Jaune	1 ticket Jaune
Boisson Soft	1 gobelet ou canette/bouteille de 25cl ou 33 cl		3€	1 ticket vert	1 ticket vert
Café - Thé	1 tasse	1€	1€	1 ticket bleu	1 ticket bleu
Pop Corn	1 petite portion	1€	1€	1 ticket bleu	1 ticket bleu
	1 grande portion	2€	2€	2 tickets bleu	2 tickets bleu
Barre chocolatée	1 portion	1€50	1€50	2 tickets bleu	2 tickets bleu

VENTE PAR CAISSE ENREGISTREUSE

VENTES DE PRODUITS DIVERS :

	unité	2023	2024	2025	2026
Affiche « Montier »	1 affiche	35€	35€	35€	35€
Affiche « Gomes »	1 affiche	45€	45€	45€	45€
Affiche « Glad »	1 affiche	45€	45€	45€	45€
Affiche « Amour de plage »	1 affiche	10€	10€	10€	10€
Badge Luc sur mer	1 badge	2€	2€	2€	2€
Carte des fonds marins	1 carte	8€	8€	8€	8€
Décapsuleur Luc sur mer	1 décapsuleur	4€	3€	2€	2€
Ecusson SNSM	1 écusson		12€	12€	12€
Gobelet visuel Luc sur Mer	1 gobelet	1€	1€	1€	1€
	1 consigne			1€	1€
Gobelet visuel octobre Rose	1 gobelet	2€	2€	2€	2€
	1 consigne			2€	2€
Livre « Au fil du temps »	1 livre	18€	18€	18€	18€
Livre « Au fil du temps » - vente à l'office du tourisme	1 livre	16,20€	16,20€	16,20€	16,20€
Livre des rues	1 livre			12€	12€
Magnet Luc sur mer	1 magnet	3€	3€	3€	3€
Médaille 80 ^{ème} anniversaire du débarquement	1 médaille		3€	3€	3€
Mug Luc sur mer	1 mug			10€	10€
Porte clé « queue de baleine »	1 porte clé	4€	4€	4€	4€
Tour de cou Luc sur mer	1 tour de cou		3€	2€	2€
Tee-shirt Luc sur mer	1 tee-shirt adulte	15€	15€	15€	15€
	1 tee-shirt enfant	12€	10€	10€	10€
Totebag Luc sur mer	1 totebag			5€	5€

Plaque vélo « Bouge ton Luc »	1 plaque vélo				5 €	5 €
TRIBUTE FEST - Gobelet	1 gobelet	1€		1€	1€	1€
	1 consigne				1€	1€
TRIBUTE FEST - Décapsuleur	1 décapsuleur	4€		3€	3€	3€
	1 tee-shirt adulte	20€		20€	20€	20€
	1 tee-shirt enfant	10€		10€	10€	10€
TRIBUTE FEST - Autocollant	1 autocollant	0€50		0€50	0€50	0€50
TRIBUTE FEST - Sous bocks	1 lot de 4	2€50		2€50	2€50	2€50
TRIBUTE FEST - Tour de cou	1 tour de cou			3€	2€	2€
TRIBUTE FEST – Tote bag	1 tote bag				10 €	10 €
TRIBUTE FEST – Casquette	1 casquette				15 €	15 €

VENTE DE PRODUITS SPECIFIQUES POUR L'ANIMATION :

	unité	2023	2024	2025	2026
Confettis	1 paquet	1€50	1€50	2€	2€
	3 parquets	4€	4€	5€	5€
	1 lampion	4€	4€	4€	4€
Lampions	3 lampions	10€	10€	10€	10€

EMPLACEMENTS EXPOSANTS SUR EVENEMENTS MUNICIPAUX :

	unité	2023	2024	2025	2026
Caution si absence de l'exposant	1 exposant		30€	50€	50€
L'art à Luc	1 exposant			30€	30€
Salon et création	1 exposant	25€	40€	40€	40€
TRIBUTE FEST - Emplacement commercial / emplacement food truck	1 exposant			450€	450€
Vide atelier	1 exposant	15€	15€	20€	20€

BILLETIERIE DE SPECTACLES ET D'ANIMATIONS :

	unité	2023	2024	2025	2026
Entrée Drakkar et Casino	1 entrée adulte	8€	10€	10€	10€
	1 entrée enfant	5€	5€	5€	5€
Bouge ton Luc	1 entrée			2 €	2 €

**Décision du Maire n°2026-001
du 20/01/2026**

*PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT*

Signature d'un acte d'engagement - SDEC ENERGIE

**Renouvellement d'un potelet, signal et appel piétons vétuste – Carrefour 33 – Rue
Guynemer / Avenue Lecuyer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 4, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le budget de l'exercice en cours.

CONSIDERANT le transfert au SDEC ENERGIE de la compétence signalisation lumineuse,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le potelet et le dispositif de signal et d'appel piétons vétuste au croisement entre la Rue Guynemer et l'Avenue Lecuyer.

Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} – De procéder à la signature de l'acte d'engagement proposé par le SDEC ENERGIE pour le remplacement du potelet et du dispositif de signal et d'appel piétons vétuste au croisement de la Rue Guynemer et de l'Avenue Lecuyer avec une contribution communale de **1 301,26 € TTC**, après déduction du financement du SDEC ENERGIE (coût total des travaux : 2 082.01 € TTC).

ARTICLE 2 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

La présente sera transmise en Préfecture et publiée au recueil des décisions du Maire de la Commune. Le Conseil Municipal est régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.

ARTICLE 3 – Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Décision du Maire n°2026-002
du 27/01/2026
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

Demande de subvention auprès de la Préfecture du Calvados au titre de la
DETR/DSIL – MODIFICATIF 2

Aménagement du Front de Mer II – Phase 2A – Aménagement de la Place
Gambetta et des rues Lecuyer, Gambetta et Guynemer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 26, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à demander à tout organisme financeur, l'attribution d'une subvention, quels qu'en soient l'objet et le montant,

VU la décision du Maire n°2025-006 du 20/01/2025 visant à une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL auprès de la Préfecture du Calvados pour le projet Front de Mer II – Phase 2A,

VU la décision du Maire n°2025-030 du 30/06/2025 modifiant la demande de subvention au titre de la DETR/DSIL auprès de la Préfecture du Calvados pour le projet Front de Mer II – Phase 2A suite à la phase AVP (étude d'avant-projet),

CONSIDERANT l'adoption du projet Front de Mer II – Phase 2A dans sa phase PRO modifiant l'estimation financière du projet.

Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE

- **DE DEPOSER** auprès de la Préfecture du Calvados une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL afin des fins de l'aménagement du Front de Mer II – Phase 2A – Aménagement de la Place Gambetta et des rues Lecuyer, Gambetta et Guynemer suivant le plan de financement suivant :
 - Coût estimé de l'opération (HT) : 1 925 927,13 €
 - Taux de subvention demandée : **15,58 %**
 - Montant de la subvention demandée : **300 000,00 €**

- **DE SIGNER** tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre opérationnelle de cette décision.

M. Claude BOSSARD, Adjoint au Maire en charge des finances, du commerce, de l'administration générales et des ressources humaines indique que le contexte budgétaire national laisse présager qu'il sera de plus en plus difficile d'obtenir des financements au titre de la DETR dans les années à venir, compte tenu des contraintes pesant sur les finances publiques.

Il souligne en conséquence l'importance d'anticiper les demandes et de mobiliser les dispositifs existants tant qu'ils demeurent accessibles.

**Décision du Maire n°2026-003
du 06/02/2026**

*PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT*

**Renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus des Littoraux
(ANEL)**

L'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) a vocation à :

- défendre les spécificités et la place des collectivités littorales, en métropole et en outre-mer ;
- porter la voix des élus de nos littoraux dans « grand parti de la mer » afin que la singularité de nos territoires soit mieux prise en compte par les pouvoirs publics ;
- réaffirmer auprès du gouvernement et du législateur l'importance de nos spécificités littorales à l'heure où nos collectivités littorales restent confrontés à de nombreux défis actuels et futurs (montée du niveau de la mer et érosion, raréfaction de la ressource en eau, développement des énergies marines renouvelables, avenir de la pêche, préservation de la biodiversité, tensions sur les finances publiques locales, accession au logement en zones tendues et objectifs de « zéro artificialisation nette »...).

L'objet de la présente décision est d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'ANEL moyennant le versement du montant de la cotisation annuelle. En 2026, le montant de cette cotisation s'élève à 665.60 euros TTC. La dépense sera inscrite au chapitre 011 du budget de fonctionnement de la Commune de l'année 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 24, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion à l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) au titre de l'année 2026.
- **DE SIGNER** tout document se rapportant à cette décision et à sa bonne mise en œuvre opérationnelle.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-01	Adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms CANUT
---------	--

M. le Maire rappelle qu'en 2014-2015, un premier travail d'optimisation des dépenses de téléphonie avait été engagé avec l'opérateur Orange, permettant déjà de réaliser des économies significatives pour la commune.

Il indique qu'en restant chez l'opérateur actuel, l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permettrait de réduire d'environ moitié le coût des abonnements actuels sur le volet téléphonie mobile, tout en conservant les forfaits existants.

Mme Louise LAUNAY, Directrice générale des services, précise qu'un travail complémentaire devra être mené afin d'optimiser d'autres postes de dépenses liés au numérique et aux télécommunications.

Le Maire souligne que l'adhésion à la CANUT constitue une opportunité d'optimisation sans remise en cause immédiate des contrats en cours.

Dans le cadre de l'annonce par l'opérateur ORANGE en janvier 2024 de l'arrêt définitif du réseau cuivre sur la commune à compter de janvier 2028, un état des lieux complet du réseau téléphonique communal a été réalisé.

Ce diagnostic a permis de procéder à une mise à jour du parc télécoms, notamment par la suppression de lignes devenues inutilisées et par une meilleure identification des usages existants.

Cette analyse a également mis en évidence la nécessité de revoir et d'optimiser les dépenses liées aux télécommunications.

L'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) créé en 2023, par le biais de son groupement de commandes, apparaît comme une solution pertinente permettant de rationaliser les dépenses de télécommunications, de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses et d'accompagner la collectivité dans la transition liée à la fin du réseau cuivre.

Association loi 1901 à but non-lucratif, la CANUT est une ressource dédiée aux collectivités, bailleurs sociaux et autres établissements publics, permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles, avec des accords-cadres clé en main dans le respect du code de la commande publique.

La CANUT propose des marchés publics négociés à grande échelle qui simplifient les achats de matériels, logiciels et prestations et couvrant l'ensemble des besoins numériques et télécoms de ses adhérents.

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- une gestion simplifiée des achats,
- des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- des frais d'accès réduits,
- une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un acheteur qualifié de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L.1211-1 du code de la commande publique ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du code précité.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants :

Coût annuel	Structure <100 employés		
	Total HT	TTC	P.U.HT remisé
Structure seule			
1er accord-cadre	150 €	180 €	150 €
2 accords-cadres remise 20%	240 €	288 €	120 €
3 accords-cadres remise 30%	315 €	378 €	105 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	432 €	90 €
5 accords-cadres remise 45%	413 €	495 €	83 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	450 €	540 €	75 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-3 à L2113-5,

VU le formulaire de demande d'adhésion ci-annexé,

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité d'optimiser ses dépenses en télécommunications

CONSIDÉRANT que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées,

CONSIDÉRANT que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **APPROUVE** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),

► **PREND ACTE** qu'en application de l'article 10.1 des statuts de la CANUT, le représentant légal en exercice, tout ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Maire pour représenter la collectivité,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT).

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-02	Remboursement du coût des repas du Congrès National des sages auprès de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages
----------------	---

Dans le cadre du Congrès national des sages, organisé à Luc-sur-Mer du 16 au 18 octobre 2025, les frais de restauration ont, à ce jour, été assumés par la Commune, alors qu'il était initialement prévu qu'ils soient entièrement pris en charge par la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages.

Le coût total des repas s'élève 7 294.00 € et réparti de la façon suivante :

Date	Prestation	Nombre	Prix unitaire	Total
16/10/2025	Repas du jeudi soir	100	20.00 €	2000.00 €
17/10/2025	Repas du vendredi midi	127	25.00 €	3175.00 €
17/10/2025	Repas de gala du vendredi soir	4	45.00 €	180.00 €
18/10/2025	Repas du samedi midi	75	25.00 €	1875.00 €
18/10/2025	Sandwich du samedi midi	8	8.00 €	64.00 €

Il est proposé que ces frais soient refacturés à la Fédération Française des Villes et Conseil des Sages.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la facture du 19/12/2025 établie par la commune d'un montant de 7294.00 € TTC.

CONSIDERANT que la demande de la Direction Générale des Finances Publiques d'une délibération afin de régulariser le titre de recettes à l'encontre de la Fédération Française des Villes et Conseils des sages

CONSIDERANT que la Fédération Française des Villes et Conseils des sages a donné son accord pour régler les frais de restauration.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **APPROUVE** le remboursement par la Fédération Française des Villes et Conseils de sages, des frais de restauration engagés par la commune pour le congrès national du Conseil des Sages, pour un montant total de 7 294.00 € TTC.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-03	Remboursement du coût d'un container non livré – Société GSC Containers
----------------	--

La Commune a commandé, auprès de la société GCS, Containers un container de stockage de 10 pieds destiné à devenir un abri à vélos à proximité de l'Espace jeunes.

Le devis n°DEV-2025-7918, signé le 21 juillet 2025, valait commande du matériel. À la suite de cette commande, la société a adressé la facture n°FAC-2025-4801 en date du 23 juillet 2025, d'un montant de 529,00 € TTC.

Le paiement intégral de cette somme a été effectué par mandat administratif le 27 août 2025. Le délai de livraison annoncé était de 10 jours après réception du paiement, soit une livraison attendue au plus tard le 15 septembre 2025.

À ce jour, malgré plusieurs relances téléphoniques et écrites, et en dépit des engagements évoqués par la société concernant une reprogrammation logistique, le container n'a jamais été livré.

En conséquence, un courrier de mise en demeure a été adressé à la société le 22 décembre 2025, lui demandant de procéder à la livraison du matériel sous 15 jours à compter de la réception du courrier, à défaut de quoi la commune engagerait une procédure de remboursement des sommes versées.

À l'expiration de ce délai et en l'absence de livraison conforme, il convient désormais de procéder au recouvrement de la somme versée par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la société.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le devis n°DEV-2025-7918 signé le 21 juillet 2025 valant commande ;

VU la facture n°FAC-2025-4801 du 23 juillet 2025 d'un montant de 529,00 € TTC ;

VU le mandat de paiement du 27 août 2025 ;

VU le courrier de mise en demeure adressé à la société le 22 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la commune a réglé la somme de **529,00 € TTC** pour l'achat d'un container destiné à l'espace jeunes ;

CONSIDERANT que le matériel commandé n'a pas été livré malgré l'expiration du délai contractuel ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation afin de permettre le recouvrement de la somme versée par la commune ;

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ▶ **APPROUVE** le principe du remboursement par la société GCS Containers de la somme de 529,00 € TTC correspondant au paiement d'un container non livré ;
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant afin d'obtenir le remboursement de cette somme ;
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, à engager toute procédure nécessaire au recouvrement de la créance.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-04	Groupement de commandes – Convention relative à la fourniture, la livraison de repas et de denrées pour la restauration scolaire
----------------	---

Dans le cadre de l'organisation du service de restauration scolaire, la Commune assure habituellement la confection des repas en régie directe au sein du restaurant scolaire. Celui-ci est en mesure de préparer les repas durant le mois de juillet.

En revanche, le restaurant scolaire est fermé au mois d'août. Durant cette période, les services de la crèche font l'objet d'une mutualisation avec la commune de Douvres-la-Délivrande. Les deux communes organisent un roulement pour l'occupation des locaux d'accueil et, une année sur deux, les enfants sont accueillis au mois d'août dans les locaux situés sur la commune de Luc-sur-Mer.

Afin d'assurer la continuité du service de restauration pour les enfants accueillis durant cette période estivale, la Commune recourt à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide.

Dans ce contexte, la participation à un groupement de commandes relatif à la fourniture, la livraison de repas et de denrées alimentaires apparaît comme une solution adaptée, permettant de sécuriser l'approvisionnement, d'optimiser les conditions d'achat et de s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec d'autres collectivités.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

Les objectifs de ces groupements de commandes sont principalement de :

- simplifier les démarches administratives des Communes et des Syndicats ;
- bénéficier d'un poids supplémentaire auprès des prestataires pour imposer des critères tant qualitatifs (produits bio, produits régionaux et de saison...), que quantitatifs (grammages) au meilleur prix ;
- s'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;
- réaliser des économies et d'optimiser financièrement les prestations grâce à l'effet volume.

Monsieur le Maire précise qu'un tel groupement de commandes pour la fourniture et le service de restauration scolaire, périscolaire, extra-scolaire et crèches municipales paraît particulièrement opportun et permettrait d'assurer une certaine cohérence de prestations sur toutes les communes du groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique, l'adhésion à un groupement de commandes conduit par la Mairie de Douvres-la-Déivrande et regroupant plusieurs communes de l'intercommunalité

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification du marché public en ce qui concerne la fourniture et le service de restauration scolaire, périscolaire, extra-scolaire et crèches municipales des communes et du Syndicat membres du groupement.

A cet effet, une convention constitutive définissant l'organisation et le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres.

La Commune de Douvres-La-Déivrande assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du groupement, composée du Président, du Maire de Douvres-la-Déivrande, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de chaque commune et syndicat membre. La signature, la notification du marché public et l'exécution seront assurées par chaque membre du groupement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies pour la fourniture et le service de restauration scolaire, périscolaire, extra-scolaire et crèches municipales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **DECIDE** d'adhérer à un groupement de commandes dans le domaine de la fourniture et le service de restauration scolaire, périscolaire, extra-scolaire et crèches municipales.

► **ACCEPTTE** que la Commune de Douvres-la-Déivrande, représentée par son Maire, soit désignée coordonnateur du groupement de commandes.

► **VALIDE** les termes de la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération.

► **NOMME** À la Commission d'Appel d'Offre du groupement un membre titulaire, Florence LASKAR et un membre suppléant Claude BOSSARD

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre, notamment les avenants à la convention constitutive du groupement.

► **DIT QUE** les dépenses résultant des marchés seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet pour les exercices 2026 et suivants, sous réserve du vote des budgets ultérieurs.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-05	Mobilier urbain d'information – Lancement d'une concession de services
----------------	---

Dans le but de conforter l'action d'information de ses administrés tout en préservant la qualité de l'environnement urbain, la Mairie souhaite renouveler les mobiliers urbains d'information tout en préservant la qualité architecturale et environnementale des lieux dans lesquels il doit s'insérer et affirmer l'image de la Mairie.

A ce titre, la Commune de Luc-sur-Mer souhaite lancer une procédure en vue de l'attribution d'une concession de services relatives à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des mobiliers urbains d'informations, sur l'ensemble du territoire de Luc-sur-Mer dans un contexte marqué par le constat d'un mobilier urbain existant vieillissant nécessitant un renouvellement et une modernisation.

Le contrat de concession porte sur :

- la mise à disposition, la pose et l'installation et la mise en service et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains ;
- la maintenance, le nettoyage et l'entretien de ces mobiliers urbains ;
- la mise en place, la dépose des affiches et l'impression d'informations locales (hors les cas où la Commune souhaite le faire elle-même).

Le concessionnaire sera notamment chargé :

- des travaux d'installation et de pose des mobiliers sur le domaine public ;
- des déclarations et demandes d'autorisations diverses ;
- des études techniques ;
- des terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la remise en état des trottoirs et des chaussées ;
- des remises en état des sols, y compris la réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat ;
- de l'acquisition, la fourniture et la mise à disposition des mobiliers urbains ;
- de la dépose des mobiliers et descellements ;
- de la maintenance, le nettoyage, l'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de tous les équipements objet de la concession ;
- de la gestion et la commercialisation des espaces publicitaires ;
- de l'impression, la mise en place et la dépose de l'affichage d'information municipale (or les cas où la Commune souhaite le faire elle-même) (livraison des affiches directement chez le concessionnaire) ;
- du déplacement des mobiliers en cas de suppression ou de déplacement temporaire ou définitif à la demande de la Mairie sans indemnisation des frais afférents ;
- de toutes sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (entretien courant et réparation des dégradations résultants d'accidents ou d'acte de vandalisme et modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements) ;

- du renouvellement du matériel et des équipements qui seraient détériorés, défectueux ou obsolètes ;
- de la sécurité, la signalisation et la protection des travaux ;
- de toutes diligences nécessaires afin de répondre aux demandes de la Commune en cours de contrat afin de maintenir en permanence une qualité optimale du service concédé.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire a la charge de fournir les mobiliers urbains listés pour les positionner aux emplacements identifiés. Ils resteront sa propriété tout au long du contrat et devra les retirer à l'issue du contrat de concession.

Afin d'assurer l'homogénéité des mobiliers, le concessionnaire devra veiller à assurer une harmonie d'ensemble des mobiliers entre eux. L'esthétique devra être validée par la Commune et le RAL des mobiliers sera définie, avec la Commune et le prestataire au début du contrat, en tout état de cause avant la pose. Le concessionnaire devra proposer des matériels avec un RAL correspondant à la couleur sable.

Les mobiliers doivent être conformes aux stipulations du contrat, aux prescriptions des normes en vigueur et les matériaux et matériels doivent être aisément disponibles sur le marché fournisseur.

La Commune de Luc-sur-Mer entend avoir recours à une concession de services et non à un marché public en tenant compte du fait que l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession sera lancée conformément au Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est envisagé d'avoir recours à une procédure dite « ouverte » dans le cadre de laquelle les candidatures et les offres sont remises simultanément par les candidats.

Un dossier de consultation définissant les caractéristiques des prestations à réaliser ainsi que les critères d'attribution du contrat sera mis à disposition dès la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le concessionnaire s'engage, à compter de la date du début de contrat, sur une durée de 9 ans, à mettre en service les mobiliers urbains.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de cahier des charges valant contrat de concession de services pour la fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains d'affichage publicitaire

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **APPROUVE** le principe d'une concession de services relatives à la mise à disposition, l'installation, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire pour une durée de 9 ans.

► **APPROUVE** les caractéristiques des prestations à réaliser, telles que décrites dans la présente délibération.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son, sa représentant(e) à lancer la procédure de consultation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-06	Signature de l'avenant n°2 du contrat de territoire 2022-2026 avec le Département du Calvados
---------	--

Mme Carole FRUGÈRE, Adjointe en charge des animations, de la culture et des associations rappelle que la commune bénéficie d'un contrat de territoire conclu avec le Département du Calvados, initialement prévu sur la période 2022-2026.

Elle précise que, pour des raisons liées au calendrier et à la stratégie départementale, la durée du contrat est portée à 2022-2027, afin de permettre aux communes de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer et finaliser leurs projets, notamment dans le cadre des autorisations de programme.

Elle indique que cette modification fait l'objet d'un avenant n°2, lequel doit être signé par les communes membres pour entrer en vigueur.

Elle souligne que cette signature conditionne la perception des subventions départementales liées aux opérations inscrites au contrat, et que cette prolongation est favorable à la commune, notamment au regard des projets d'aménagement en cours.

Dans le cadre de la politique départementale de soutien aux territoires, la commune de Luc-sur-Mer est signataire d'un contrat de territoire 2022-2027 avec le Département du Calvados, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022, visant à accompagner financièrement des projets d'investissement répondant aux priorités de la stratégie départementale *Calvados Territoires 2030*.

Par délibérations en date des 4 mars 2025 et 24 novembre 2025, le Conseil départemental du Calvados a fait évoluer les modalités de mise en œuvre des contrats de territoire, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de versement des aides,
- la durée des contrats,
- les délais de caducité des subventions,
- les conditions de suivi, d'exécution et de remboursement des aides.

Ces évolutions nécessitent la conclusion d'un avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2027, afin d'intégrer ces nouvelles dispositions sans remettre en cause les actions déjà engagées financièrement.

Le présent avenant précise notamment la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2027, les conditions d'attribution et de versement des subventions, les délais de caducité applicables, ainsi que les règles relatives au remboursement des sommes indûment versées et au suivi de l'exécution du contrat.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de cet avenant n°2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022 approuvant la signature du contrat de territoire 2022-2027 avec le Département du Calvados,
 VU la convention relative au contrat départemental de territoire 2022-2026 de Cœur de Nacre avec la commune de Luc-sur-Mer signé le 12 janvier 2023,
 VU l'avenant n°1 au contrat de territoire signé le 28 mars 2025,
 VU la délibération du Conseil départemental du Calvados du 4 mars 2025 relative à l'ajustement des modalités de versement des aides aux territoires,
 VU la délibération du Conseil départemental du Calvados du 24 novembre 2025 relative à l'ajustement de la durée des contrats de territoire,
 VU le projet d'avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2027,

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ▶ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2027 conclu avec le Département du Calvados, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2027 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-07	Inscription de la plage de Luc-sur-mer dans la zone tampon au patrimoine de l'UNESCO
----------------	---

M. Le Maire rappelle que la candidature des plages du Débarquement au patrimoine mondial de l'UNESCO fait l'objet d'une procédure engagée par l'État, portée par la Région Normandie. M. Hervé MORIN, Président de la Région Normandie, a sollicité l'ensemble des collectivités concernées afin qu'elles apportent leur soutien à cette démarche auprès de l'UNESCO. Il précise que la Communauté de communes Cœur de Nacre a déjà adopté une délibération en ce sens, et qu'il est proposé au Conseil municipal de faire de même.

Il indique qu'une inspection des experts de l'UNESCO s'est tenue il y a environ quatre mois. À l'issue de cette mission, un compte rendu a été remis. Il précise que le territoire concerné comporte un nombre particulièrement important de biens et de vestiges liés au Débarquement, ce qui a conduit les experts à privilégier une approche fondée principalement sur une reconnaissance immatérielle.

Cette reconnaissance porte sur l'ensemble des plages ayant fait l'objet du débarquement des forces alliées, notamment les zones de combats, ainsi que sur les vestiges subsistants et les cimetières militaires, qui constituent des lieux de mémoire majeurs.

Le projet d'inscription des Plages du Débarquement, Normandie, 1944 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO repose sur la définition de périmètres destinés à garantir la reconnaissance et la protection de la Valeur Universelle Exceptionnelle de ce bien mémoriel majeur.

Conformément aux orientations de l'UNESCO, cette inscription s'appuie sur :

- un périmètre du bien, correspondant aux espaces présentant directement la valeur universelle exceptionnelle,
- une zone tampon, constituant une aire de protection renforcée autour du bien, destinée à préserver son environnement, ses perspectives visuelles et les éléments patrimoniaux et mémoriels qui y sont associés.

Lors du dépôt du dossier d'inscription en janvier 2018, plusieurs périmètres avaient été proposés. L'évaluation du dossier, actuellement conduite par l'ICOMOS, a conduit à des recommandations majeures, formalisées dans un rapport intermédiaire transmis le 19 décembre 2025, impliquant une révision des périmètres initialement envisagés.

Ces recommandations se traduisent notamment par :

- un resserrement du périmètre du bien, désormais limité aux cinq plages du Débarquement et à la Pointe du Hoc, constituant un bien « en série » au sens de l'UNESCO ;
- un élargissement significatif de la zone tampon, tant terrestre que maritime, afin d'y intégrer des éléments patrimoniaux, historiques et mémoriels contribuant à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Dans ce nouveau cadre, certaines communes qui n'étaient jusqu'alors pas incluses dans le périmètre du bien sont appelées à intégrer la zone tampon, couvrant tout ou partie de leur territoire communal. Cette évolution vise à assurer une protection cohérente et lisible des paysages, des sites de mémoire et des perspectives associées aux événements du Débarquement.

L'inscription d'un territoire en zone tampon n'emporte pas de protection supplémentaire automatique, mais implique une prise en compte renforcée des enjeux patrimoniaux dans les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLU/PLUi), conformément au cadre légal défini par le Code du Patrimoine et le Code de l'Urbanisme. Elle traduit également l'engagement conjoint de l'État et des collectivités territoriales dans la préservation et la transmission de ce patrimoine d'intérêt universel.

Dans ce contexte, la Commune de Luc-sur-Mer souhaite inscrire sa plage dans le périmètre de la zone tampon des Plages du Débarquement, en cohérence avec les recommandations de l'ICOMOS et les objectifs de protection et de valorisation du site portés par la candidature UNESCO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L. 612-1 relatif aux biens inscrits ou candidats à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la circulaire de la ministre de la Culture du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial pour les biens culturels,

VU le rapport intermédiaire d'évaluation du dossier de candidature des *Plages du Débarquement, Normandie, 1944* transmis par l'ICOMOS le 19 décembre 2025,

VU le projet de révision des périmètres du bien et de sa zone tampon, tel que proposé dans le cadre de la procédure d'inscription au patrimoine mondial,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la démarche de candidature pour une inscription des Plages du Débarquement au Patrimoine mondial de l'UNESCO,

CONSIDÉRANT que la plage de Luc-sur-Mer présente un lien historique et mémoriel direct avec les événements du Débarquement

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **APPROUVE** les zonages relatifs à la Commune de Luc-sur-Mer tels que précisés sur les cartes jointes en annexe (fond IGN et fond cadastral) ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-08	Autorisation de signature de la demande d'autorisation de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant (Cerfa n°17579*01) et avis favorable à la réalisation de travaux de mise en conformité
---------	---

Mme Claudie CRÉNEL, Adjointe en charge des affaires sociales et de la petite enfance informe que dans le cadre du nouveau décret entré en vigueur le 1er avril 2025 et à la suite d'une visite réalisée conjointement avec la CAF et les services de PMI, des ajustements sont nécessaires pour mettre la structure en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Les aménagements concernent principalement la modulation des espaces intérieurs de la crèche. Les devis relatifs aux travaux sont désormais quasiment finalisés, et une lettre d'intention de demande de subvention a été transmise afin de permettre l'examen du dossier par la CAF lors d'une prochaine commission.

Mme Louise LAUNAY, Directrice générale des services, précise que l'un des objectifs du décret repose sur le principe de « surveillance constante », visant à permettre aux professionnels d'avoir une visibilité sur les différents espaces de vie. À cet effet, la création de vitrages intérieurs est envisagée afin de faciliter cette surveillance entre les pièces.

M. Claude BOSSARD indique que l'opération sera intégrée au budget supplémentaire, afin de tenir compte des modalités de financement et de la participation attendue de la CAF.

À la suite de la publication du décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), introduisant de nouvelles normes bâtementaires, les services de la crèche communale ont procédé à une analyse de conformité des locaux.

Il est apparu que certaines adaptations étaient nécessaires, notamment pour améliorer la visibilité et la surveillance des enfants entre les différents espaces, conformément aux nouvelles exigences réglementaires.

Dans une démarche volontaire, les services de la crèche ont sollicité un rendez-vous avec les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), confirmant la nécessité de procéder à des travaux de mise en conformité.

Ces travaux entreront dans le cadre d'une demande de subvention auprès de la CAF, pouvant financer jusqu'à 80 % du montant des travaux.

Il est précisé que cette enveloppe de financement n'est mobilisable que tous les cinq ans. À ce titre, la commune envisage de déposer un dossier global intégrant également d'autres travaux d'amélioration de la structure (électricité, peinture, matériel pédagogique, création d'un préau), pour un montant estimatif global de 80 000 €, représentant un reste à charge prévisionnel pour la commune d'environ 16 000 € après subvention.

La réalisation des travaux de mise en conformité nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation de transformation de l'établissement via le Cerfa n°17579*01, signé par le Maire après avis du Conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.214-1-3,

VU le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025, publié le 21 août 2025, relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, et son annexe sous forme de Cerfa n°17579*01,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité les locaux de la crèche communale avec les normes en vigueur applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDÉRANT que ces travaux peuvent faire l'objet d'un financement à hauteur de 80 % par la CAF ;

CONSIDÉRANT que leur réalisation nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation de transformation de l'établissement.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **APPROUVE** la réalisation des travaux de mise en conformité de l'établissement d'accueil du jeune enfant ;

► **PREND NOTE** qu'une demande de subvention sera prochainement sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de ces travaux ainsi que d'autres opérations d'amélioration de la structure ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la demande d'autorisation de transformation de l'établissement d'accueil du jeune enfant (Cerfa n°17579*01)

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-09	Résiliation de la convention avec l'association Culture et Bibliothèque pour tous
----------------	--

Mme Carole FRUGÈRE rappelle que la bibliothèque de Luc-sur-Mer faisait jusqu'à présent partie du réseau « Bibliothèque pour Tous ». La convention liant la commune à cette association étant arrivée à échéance au 31 décembre 2025, il convient d'en acter la résiliation.

Elle précise que, depuis le 1er janvier 2026, la bibliothèque fonctionne désormais dans le cadre du réseau de lecture publique de la Côte de Nacre, avec une gratuité totale d'accès pour les usagers sur l'ensemble des bibliothèques de la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

Elle indique que de nouveaux services sont appelés à se développer, notamment la mise en place d'une navette permettant la circulation des ouvrages d'une commune à une autre, ainsi que la possibilité, à terme, d'emprunter un ouvrage dans une bibliothèque et de le restituer dans une autre.

Elle rappelle par ailleurs que la commission des subventions aux associations se réunira le 23 février, et que la question du financement de la bibliothèque pourra y être examinée, compte tenu notamment de la gratuité désormais mise en place.

Mme Céline CAUCHARD complète en informant que la présidence de l'association est dorénavant assurée par Mme Isabelle MOREL.

M. le Maire précise également que la création du réseau de lecture publique s'accompagne de la désignation d'un animateur de réseau et de la circulation du flux de livres ce qui renforce ainsi la mutualisation des ressources.

La bibliothèque de Luc-sur-Mer, jusqu'alors gérée dans le cadre du réseau associatif « Bibliothèque pour tous », a engagé une évolution de son organisation afin de poursuivre son activité dans un cadre plus adapté aux orientations intercommunales en matière de lecture publique.

Dans ce contexte, l'association locale souhaite quitter le réseau « Bibliothèque pour tous » au 31 décembre 2025, et de poursuivre la gestion de la bibliothèque sous un statut associatif autonome, permettant son intégration au réseau de lecture publique coordonné par la Communauté de communes Cœur de Nacre.

Cette évolution implique la résiliation de la convention existante, la reprise du fonds de livres actuellement détenu par l'association « Bibliothèque pour tous », ainsi que l'adaptation des modalités de soutien communal, afin d'assurer la continuité du service de lecture proposé aux habitants.

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
- VU** le projet culturel 2024-2028 adopté par la Communauté de communes Cœur de Nacre, intégrant le développement et la structuration de la lecture publique à l'échelle intercommunale ;
- VU** l'intégration de la commune de Luc-sur-Mer au réseau intercommunal de lecture publique de la Communauté de communes Cœur de Nacre ;
- VU** l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Nacre à la Bibliothèque Départementale, permettant de bénéficier de l'ensemble de ses services en matière de lecture publique ;
- VU** la convention liant la commune de Luc-sur-Mer à l'antenne locale de l'association départementale *Culture et Bibliothèque pour Tous* pour la gestion de la bibliothèque ;
- VU** le courrier de l'association *Bibliothèque pour Tous* acceptant la résiliation de ladite convention au 31 décembre 2025, et donnant son accord pour la reprise du fonds de livres moyennant la somme de 1 000,00 € ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque de la commune n'est pas un service communal en gestion directe mais relève d'un fonctionnement associatif ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite s'inscrire dans la dynamique intercommunale de développement de la lecture publique tout en maintenant une organisation associative reposant sur l'engagement bénévole ;

CONSIDÉRANT que l'association « nom de l'association » assure la gestion et l'animation de la bibliothèque avec l'appui de bénévoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonds documentaire au bénéfice des administrés ;

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'acter la résiliation de la convention liant la commune de Luc-sur-Mer à l'antenne locale de l'association *Culture et Bibliothèque pour Tous* pour la gestion de la bibliothèque, depuis le 31 décembre 2025.
- **AUTORISE** le versement de la somme de 1 000,00 € à l'association *Bibliothèque pour Tous* au titre de la reprise du fonds de livres.
- **PRÉCISE** que l'organisation actuelle de la bibliothèque est maintenue, avec une gestion assurée par l'association « Bibliothèque de Luc-sur-Mer », laquelle fait appel à des bénévoles pour le fonctionnement et l'animation de la bibliothèque.
- **PRÉCISE** que la Commune continuera d'accompagner l'association dans le cadre de ses compétences, en lien avec la Communauté de communes Cœur de Nacre et la Bibliothèque Départementale, afin de favoriser l'accès à la lecture publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-10

Rapport CLECT – Transfert compétence charge Habitat

M. Claude BOSSARD rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer les incidences financières des compétences transférées à la Communauté de communes.

Le montant des dépenses à supporter par la Communauté de Communes Cœur de Nacre au titre de la compétence habitat a été arrêté. Ce coût est ensuite réparti par commune membre en fonction de la population DGF. Pour la commune de Luc-sur-Mer, la part contributive est fixée à 18 000 euros.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence habitat à la communauté de communes Cœur de Nacre.

Le projet de modification des statuts de Cœur de Nacre est rédigé ainsi :

« Logement : la communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

La communauté de communes pilote et soutient les opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés.

Elle mène des actions de prévention et de conseil sur la lutte contre l'habitat indigne et la régulation des meublés de tourisme.

Elle mène des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ou en situation d'urgence. »

Ce projet est actuellement en cours d'approbation par les conseils municipaux des communes membres de Cœur de Nacre. Au terme de la procédure prévue au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-20), le préfet confirmera cette modification statutaire par arrêté.

Les actions prioritaires identifiées par Cœur de Nacre concernent notamment :

- la rénovation énergétique et adaptation des logements : service France Rénov.
- la lutte contre l'habitat indigne : dispositif de permis de louer.
- la régulation des meublés de tourisme : mise en œuvre des dispositions de la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 dite Le Meur).
- les réponses aux besoins des publics spécifiques : saisonniers et jeunes travailleurs...
- l'animation de la politique locale de l'habitat : moyens humains et financiers affectés à la compétence.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts (Article 1609 nonies C), la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'établir le coût de ce transfert, afin de garantir sa neutralité, tant pour l'intercommunalité que pour les communes concernées.

Le rapport de la CLECT, approuvé le 7 janvier 2026, a confirmé le montant global de la charge transférée à 130 000 €.

Il a été proposé de répartir ce montant entre chaque commune, au prorata de la population dite « DGF ». La population DGF intègre la population calculée par l'INSEE, ainsi que le nombre de résidences secondaires.

Le rapport de la CLECT doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de Cœur de Nacre. Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée¹, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le montant définitif de l'attribution de compensation sera ensuite fixé par le conseil communautaire de Cœur de Nacre.

Les nouvelles attributions de compensation devront s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2025 approuvant le transfert de la compétence habitat ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 relatif au transfert de cette compétence et au projet de modification des statuts de Cœur de Nacre ;

VU le rapport de la CLECT en date du 7 janvier 2026 et transmis le 9 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la neutralité financière des transferts de compétence, tant pour les communes que pour l'intercommunalité ;

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées concernant la compétence habitat, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

¹ Article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2026-11	Transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes Cœur de Nacre : approbation de la modification statutaire
---------	--

M. Martial HEUTTE, Adjoint en charge des travaux, du service technique et de la sécurité, rappelle que, lors du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes, les statuts ont mentionné l'assainissement collectif mais ont omis d'intégrer explicitement l'assainissement non collectif (SPANC).

Il précise que, compte tenu de la densité importante de population sur le territoire, la grande majorité des foyers est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Le nombre d'installations relevant de l'assainissement non collectif demeure donc marginal.

Toutefois, ces installations restent soumises à un contrôle obligatoire, ce qui nécessite leur intégration dans les statuts communautaires.

Il indique en conséquence qu'une modification statutaire est nécessaire afin de réintégrer explicitement les SPANC dans le champ des compétences transférées à la Communauté de communes.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 mai 2025, le conseil communautaire de Cœur de Nacre a approuvé le transfert de la compétence eau et assainissement.

Cette décision a été confirmée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité.

Les statuts de Cœur de Nacre modifiés par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2025 mentionnent une compétence communautaire eau et assainissement collectif.

Aussi, il est nécessaire de compléter cette compétence en intégrant l'assainissement non collectif.

En effet, les installations d'assainissement non collectif, bien que très peu nombreuses sur le territoire, doivent être intégrées à l'exercice de la compétence communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

VU la délibération du conseil communautaire n°880 en date du 15 mai 2025 approuvant le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes Cœur de Nacre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2025 modifiant les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre et mentionnant la compétence communautaire eau et assainissement collectif,

VU la délibération du conseil communautaire n°945 en date du 18 décembre 2025 approuvant l'intégration du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) dans les statuts de Cœur de Nacre,

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier et compléter la compétence assainissement en intégrant l'assainissement non collectif, afin d'assurer une gestion cohérente et conforme aux obligations réglementaires,

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ▶ **APPROUVE** le transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes Cœur de Nacre.
- ▶ **AUTORISE** le projet de statuts modifiés.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

INFORMATIONS MUNICIPALES

Néant



La séance est levée à 20H00



Le Maire,
Philippe CHANU

Le Secrétaire de séance,
Lucas TITEUX